

	92-A-4861		92-A-4861
Manjit Dhillon Singh (<i>Applicant</i>)		Manjit Dhillon Singh (<i>requérant</i>)	
v.		c.	
The Minister of Employment and Immigration (<i>Respondent</i>)	^a	Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (<i>intimé</i>)	
<i>INDEXED AS: SINGH v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)</i>		<i>RÉPERTORIÉ: SINGH c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)</i>	
	^b		
Court of Appeal, Mahoney J.A.—Ottawa, September 30, 1992.		Cour d'appel, juge Mahoney, J.C.A.—Ottawa, 30 septembre 1992.	
<i>Citizenship and Immigration — Immigration practice — Application for leave to appeal decision of Convention Refugee Determination Division — Applicant wishing to rely on Refugee Division's record under Federal Court Immigration Rules, s. 20(1) — Written request to forward record served by Court Registry on tribunal — Board objecting to request as served by Registry rather than by applicant — Whether tribunal required to act on request served by Registry on behalf of applicant — Interpretation of Rules matter for Court, not for Immigration and Refugee Board — Leave application not to be disposed of without tribunal's record, where requested, regardless of technical defect in service of request — Order requiring Board, respondent and applicant to file memorandum of fact and law in support of respective positions.</i>	^c	<i>Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la décision de la Section du statut de réfugié — Le requérant souhaite se fonder sur le dossier de la Section du statut de réfugié en vertu de l'art. 20(1) des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration — Demande écrite de transmission du dossier signifiée par le greffe de la Cour au tribunal — Opposition de la Commission à la transmission de la demande par le greffe plutôt que par le requérant — Le tribunal est-il tenu de donner suite à la demande signifiée par le greffe pour le compte du requérant? — L'interprétation des Règles relève de la Cour et non pas de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — Il ne peut être statué sur une demande d'autorisation sans le dossier du tribunal dont la transmission a été demandée, malgré un vice de forme dans la signification de la demande — Ordonnance enjoignant à la Commission, à l'intimé et au requérant de déposer un mémoire des points de fait et de droit à l'appui de leurs positions respectives.</i>	^d
			^e
			^f
STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED		LOIS ET RÈGLEMENTS	
<i>Federal Court Immigration Rules, SOR/89-26, ss. 20 (as am. by SOR/91-698, s. 15), 21 (as am. idem).</i>		<i>Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1604 (éditée par DORS/92-43, art. 19).</i>	
<i>Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1604 (as enacted by SOR/92-43, s. 19).</i>	^g	<i>Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/89-26, art. 20 (mod. par DORS/91-698, art. 15), 21 (mod., idem).</i>	
INTERLOCUTORY ORDER pursuant to subsection 21(3) of <i>Federal Court Immigration Rules</i> within an application for leave to appeal a decision of the Convention Refugee Determination Division.		ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE conformément au paragraphe 21(3) des <i>Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration</i> rendue à l'occasion d'une demande d'autorisation d'interjeter appel contre une décision de la Section du statut de réfugié.	
	^h		
COUNSEL:		AVOCATS:	
<i>Narindar S. Kang</i> for applicant. <i>Deirdre A. Rice</i> for respondent.		<i>Narindar S. Kang</i> pour le requérant. <i>Deirdre A. Rice</i> pour l'intimé.	
SOLICITORS:		PROCUREURS:	
<i>Kang & Company</i> , Vancouver, for applicant.	ⁱ	<i>Kang & Company</i> , Vancouver, pour le requérant.	
			^j

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

MAHONEY J.A.: This application for leave to appeal an adverse decision by the Convention Refugee Determination Division, received by the applicant July 14, 1992, was filed August 10, 1992. In the application, the applicant stated that he wished to rely on the Refugee Division's record and requested that it be forwarded to the Court without delay. The applicant filed his supporting affidavit and representations on August 21; the respondent filed representations in opposition on September 11 and the applicant representations in reply on September 21. On September 29, the file was referred to me for disposition of the application. The Refugee Division's record is not on file and the matter cannot now be dealt with pending a determination whether or not it has been lawfully withheld.

LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Il y a en l'espèce demande, déposée le 10 août 1992, d'autorisation d'appel contre une décision défavorable de la Section du statut de réfugié, laquelle décision avait été signifiée au requérant le 14 juillet 1992. Dans sa demande, le requérant faisait savoir qu'il souhaitait se fonder sur le dossier de la Section du statut de réfugié et en demandait la transmission sans délai à la Cour. Le requérant a déposé le 21 août son affidavit et ses conclusions écrites à l'appui de la demande; l'intimé a déposé ses motifs d'objection le 11 septembre, et le requérant, sa réplique le 21 septembre. Le 29 septembre, le dossier de la demande m'a été renvoyé pour décision. Le dossier de la Section du statut de réfugié n'y figure pas, et il est impossible de statuer sur l'affaire avant de décider si ce refus de communiquer était légitime en l'espèce.

The Federal Court Immigration Rules [SOR/89-26 (as am. by SOR/91-698, s. 15)] provide:

Voici les dispositions applicables des *Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration* [DORS/89-26 (mod. par DORS/91-698, art. 15)]:

20. (1) A party to an application for leave who wishes to rely on the tribunal's record shall file in the Registry and serve on the tribunal a written request asking the tribunal to forward its record to the Registry.

20. (1) La partie qui désire se fonder sur le dossier du tribunal dépose une demande écrite au greffe et la signifie au tribunal, enjoignant ce dernier de faire parvenir son dossier au greffe.

(2) In the case of an applicant, the request may be included in the application for leave.

(2) La demande de la partie requérante peut être incorporée dans la demande d'autorisation.

. . .

. . .

21. (1) A tribunal that is served with a request under subsection 20(1) shall forward the record to the Registry without delay.

21. (1) Le tribunal qui reçoit signification de la demande visée au paragraphe 20(1) remet, sans délai, son dossier au greffe.

(2) Where the tribunal or a party objects to the request, the tribunal or party shall, in writing, inform all parties and the Registry of the reasons for the objection.

(2) Si le tribunal ou une partie s'oppose à la demande, le tribunal ou la partie, selon le cas, en informe les parties et le greffe par écrit et indique les motifs de son objection.

(3) A judge may give directions to the parties and the tribunal on the procedure for making representations with respect to the objection.

(3) Un juge peut donner des directives aux parties et au tribunal quant à la façon de présenter des observations au sujet de l'opposition.

(4) A judge may, after hearing the tribunal and any party, order that all or part of the tribunal's record be forwarded to the Registry.

(4) Un juge peut, après avoir entendu un représentant du tribunal et les parties, ordonner que le dossier ou une partie de celui-ci soit transmis au greffe.

As stated, the request for the record was included in the application for leave as permitted by subsection 20(2). The Registry, on September 3, 1992, wrote to

Comme indiqué plus haut, la demande de transmission du dossier était incorporée dans la demande d'autorisation du requérant, ainsi que l'autorise le

the Registrar of the Immigration and Refugee Board in Vancouver as follows:

In his application for leave, the applicant has requested, pursuant to Rule 20 of the Federal Court Immigration Rules, that the Tribunal forward its record to the Registry.

The letter went on to recite section 21 in full. The letter was received by the tribunal September 9.

On September 17, M. Netley, A/Deputy Registrar, wrote the Court's District Administrator, attaching a copy of the letter of September 3 and stating:

Please be advised that the tribunal has not forwarded the record in this matter, as this office is not in receipt of an application for leave nor a written request for the record to be forwarded as required by Rule 20(1) and (2).

I take that letter to be an objection to the request that the record be forwarded although there is no indication of the parties having been informed. The letter from the Court's Registry to the tribunal was a written request served on the tribunal asking it to forward its record. The fact that the request was served by the Court's Registry rather than by the applicant does not alter that simple fact. Nothing in subsection 20(1) requires the entire application for leave to be served on the tribunal; all that is required to be served on it is the request for its record. Compliance with Federal Court Rule 1604 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as enacted by SOR/92-43, s. 19)] if leave is granted and acted upon is, of course, another matter.

The question then, would appear to be simply whether the tribunal is required to act on a request served by the Registry in pursuance of the applicant's request in the application for leave or whether the request must be served by the applicant and not the Registry. An authoritative interpretation of the *Federal Court Immigration Rules* is clearly a matter for this Court, subject to appeal, and not for the Immigration and Refugee Board, if it has considered the question, or for its functionaries if it has not.

paragraphe 20(2). Le greffe de la Cour a, le 3 septembre 1992, écrit au greffier de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à Vancouver comme suit:

^a [TRADUCTION] Dans sa demande d'autorisation, le requérant a demandé, en application de la Règle 20 des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration, que le tribunal transmette son dossier à notre greffe.

^b Suivait la reproduction intégrale de l'article 21. Cette lettre a été reçue par le tribunal le 9 septembre.

^c Le 17 septembre, M. Netley, sous-greffier adjoint, a répondu à l'administrateur de district de la Cour, en joignant à sa réponse une copie de la lettre du 3 septembre:

^d [TRADUCTION] Nous vous informons que le tribunal n'a pas transmis le dossier de l'affaire, étant donné que nos services n'ont reçu ni une demande d'autorisation ni une demande de transmission du dossier, ainsi que le prescrivent les Règles 20(1) et (2).

^e Je présume que cette lettre constitue une opposition à la demande de transmission du dossier, bien que rien n'indique que les parties en aient été informées. La lettre envoyée par le greffe de la Cour au tribunal constituait une demande écrite signifiée à ce dernier afin qu'il transmette son dossier. Le fait que la demande ait été signifiée par le greffe de la Cour et non par le requérant ne change rien à ce simple fait. Rien dans le paragraphe 20(1) n'exige que l'intégralité de la demande d'autorisation soit signifiée au tribunal; tout ce qui doit être signifié à celui-ci, c'est la demande de transmission de son dossier. L'observation de la Règle 1604 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663 (éditée par DORS/92-43, art. 19)], au cas où l'autorisation serait accordée et exercée, est bien entendu une autre affaire.

^h La question qui se pose est donc simplement de savoir si le tribunal est tenu de donner suite à une demande signifiée par le greffe de la Cour après demande faite à cet effet par le requérant dans sa demande d'autorisation, et si cette demande de transmission doit être signifiée par le requérant lui-même et non par le greffe. C'est certainement à la Cour qu'il appartient de donner, sous réserve d'appel, une interprétation définitive des *Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration*, et non pas à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à

One may speculate what public interest is thought to be served by refusing to deliver the record when requested by the Court. It is trite to say that the security of the person of every refugee claimant is in issue. It follows that no judge would advertently dispose of a leave application absent the tribunal's record where it had been requested regardless of a technical defect in service of the request on the tribunal.

ORDER

Pursuant to subsection 21(3), IT IS ORDERED THAT:

1. The Immigration and Refugee Board do, on or before October 23, 1992, cause to be filed a memorandum of fact and law in support of its refusal to deliver its record herein to the Registry of this Court and do, within the same time, cause to be served copies thereof on counsel for the applicant and the respondent.

2. The respondent do, on or before November 6, 1992, file and serve on the applicant and tribunal, a memorandum of fact and law in support of its position on the refusal of the tribunal to deliver its record herein.

3. The applicant do, on or before November 20, 1992, file and serve on the tribunal and the respondent, a memorandum of fact and law in support of its request for the delivery of the record.

4. Unless on application a judge orders otherwise, the issue be decided without personal appearance of counsel.

5. The applicant be entitled to his costs of complying with this order from the tribunal to be taxed as between solicitor and client.

6. Further compliance with this order will not be required if, on or before October 23, 1992, the Immigration and Refugee Board has:

(a) delivered the record herein to the Registry; and

supposer qu'elle ait examiné la question, ou à ses fonctionnaires si elle ne l'a pas fait.

On pourrait conjecturer que le tribunal avait l'intérêt public à cœur lorsqu'il refusait de transmettre le dossier à la demande de la Cour. Il est superflu de répéter que dans chaque cas de revendication du statut de réfugié, la sécurité de la personne du demandeur est en jeu. Il s'ensuit qu'aucun juge ne statuerait sciemment sur une demande d'autorisation sans le dossier du tribunal dont la transmission a été demandée, malgré un vice de forme dans la signification de la demande au tribunal concerné.

ORDONNANCE

Conformément au paragraphe 21(3), LA COUR ORDONNE:

1. Que d'ici au 23 octobre 1992, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié fera déposer un mémoire des points de fait et de droit à l'appui de son refus de transmettre le dossier de l'affaire au greffe de cette Cour, et en fera signifier copie aux avocats du requérant et de l'intimé.

2. Que d'ici au 6 novembre 1992, l'intimé déposera et signifiera au requérant et au tribunal, un mémoire des points de fait et de droit à l'appui de sa position pour ce qui est du refus du tribunal de transmettre son dossier de l'affaire.

3. Que d'ici au 20 novembre 1992, le requérant déposera et signifiera au tribunal et à l'intimé, un mémoire des points de fait et de droit à l'appui de sa demande de transmission du dossier.

4. Qu'à moins de décision contraire du juge saisi de la demande, il sera statué sur l'affaire sans la comparution des avocats.

5. Que le tribunal remboursera au requérant ses dépens subis dans l'observation de la présente ordonnance, dépens à taxer entre procureur et client.

6. Que l'exécution de la présente ordonnance prendra fin si d'ici au 23 octobre 1992, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié:

a) transmet le dossier de l'affaire au greffe; et

(b) advised the Registry, in writing, that requests for its record served by the Registry will be acted upon in the same manner as if served by an applicant for leave.

b) informe le greffe par écrit qu'elle donnera suite à la demande de transmission de dossier signifiée par le greffe tout comme si la demande a été signifiée par un requérant en autorisation.